

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-005-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-05-17

**RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT—Modification**

Sur recommandation du Conseil de gestion financière et en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend la modification, ci-jointe, au *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

**1. Le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* est modifié par le présent règlement.**

**2. L'article 1 du règlement est modifié par abrogation de la définition de « Politique NNI », et par insertion de ce qui suit :**

« Politique NNI » La politique intitulée « Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (NNI Policy) », approuvée par le Conseil exécutif le 20 avril 2006. (*NNI Policy*)